

## **VD\_GERICHTE PE20.011920 vom 25. August 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.011920](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.011920)

FR: VD\_GERICHTE PE20.011920 du 25 août 2023

IT: VD\_GERICHTE PE20.011920 del 25 agosto 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 49**

consid. 7.2 ss p. 56 ss ; TF 6B\_123/2020 précité consid. 7.1). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait (TF 6B\_215/2021 précité). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (TF 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.5 ; TF 6B\_995/2020 précité consid. 1.1.2, TF 6B\_1362/2019 du 11 mars 2020 consid. 4.1; TF 6B\_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1). Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel. Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (TF 6B\_995/2020 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_1362/2019 précité consid. 4.1, TF 6B\_578/2018 précité consid. 2.1). 3.3 3.3.1 Le Tribunal correctionnel a considéré que le discours respectif des deux intéressés apparaissait globalement sincère et convaincant. Il n'a perçu aucune volonté d'exagération ou de dénigrement de l'autre. En ce qui concerne plus spécifiquement l'appelante, l'autorité précédente a relevé son discours très détaillé et constant, la sincérité de celui-ci, l'authenticité des symptômes qu'elle présentait ainsi que le fait qu'elle s'était immédiatement ouverte sur ce qu'elle avait vécu, d'abord par écrit, de manière vague, auprès d'une connaissance, puis quelques heures après les faits auprès de deux amis proches, M. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_. Les premiers juges ont constaté que sa version – selon laquelle elle serait, après les faits, restée seule sur le canapé du salon alors que le prévenu serait remonté se coucher – était corroborée par les messages

- 20 - envoyés (P. 10). Le Tribunal a constaté qu'elle ne semblait pas chercher à accabler le prévenu ou à exagérer les faits et qu'aux débats elle n'avait pas semblé animée par la colère, mais uniquement par la volonté d'obtenir justice et qu'elle avait eu l'honnêteté et le courage d'admettre auprès de son amie K. \_\_\_\_\_ que son corps avait ressenti du plaisir pendant les faits, ce qui n'a assurément pas dû être évident à confesser et qui témoigne d'une grande sincérité et transparence (jugement querellé, pp. 22-23). S'agissant de l'intimé, les premiers juges ont relevé que son discours était apparu sincère et crédible, particulièrement précis et développé sur les faits litigieux, notamment s'agissant de la manière dont il les avait vécus et perçus. Son émotion était aisément perceptible et ne semblait pas feinte. Quelques contradictions devaient néanmoins être soulignées, notamment lorsqu'il avait indiqué que la plaignante prenait la pilule contraceptive ou que les parties s'étaient rendormies ensemble après les faits, alors que les messages figurant au dossier démontraient le contraire (jugement querellé, pp. 23-24 ; annexe au PV 1 et P. 10). Au moment de forger sa conviction, le Tribunal a distingué les actes litigieux en deux phases, correspondant aux

deux actes potentiellement pénalement répréhensibles. Ainsi, les juges ont retenu que dans une première phase l'intimé avait entrepris de caresser la plaignante alors qu'elle dormait sur le côté et lui tournait le dos, de sorte qu'il ne pouvait voir son visage. Il avait introduit à tout le moins un doigt dans le vagin de son amie, qui, même si elle avait réagi par des mouvements, n'était pas éveillée ou en état de pleine conscience, et encore moins désireuse d'être l'objet d'actes d'ordre sexuel. Le Tribunal a considéré que le prévenu s'était à cet instant accommodé du risque que son amie n'ait pas été en état de pleine conscience, se rendant coupable d'acte d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance. La seconde phase débutait selon le Tribunal par l'échange de regards entre les parties, avant que l'intimé n'ôte le short de l'appelante

- 21 - puis la pénètre avec son sexe. Selon les premiers juges, l'intimé pensait dès cet instant que son amie était réveillée, soit qu'elle ne se trouvait pas dans un état d'incapacité de discernement ou de résistance. Un doute irréductible subsistait quant au moment précis où l'appelante avait cessé de se trouver dans un état d'incapacité de discernement ou de résistance, de sorte qu'en application du principe in dubio pro reo, il convenait de considérer que tel n'était plus le cas lorsque l'intimé avait introduit son sexe dans son vagin. Dès lors, le Tribunal a libéré l'intimé pour ces faits. 3.3.2 L'intimé conteste ce raisonnement en ce sens qu'il conteste toute infraction, y compris en lien avec la pénétration digitale. Il relève d'abord que l'appelante n'était pas dans un état d'ivresse avancé lors de cette soirée, qu'elle n'a jamais fait état de troubles pour se déplacer, de vomissement ou de tout autre signe d'ivresse importante et qu'aucune preuve matérielle au dossier ne permet de déterminer son taux d'alcool au moment des faits. L'appelant reproche également aux premiers juges de ne pas avoir établi que l'état de sommeil ou de semi-éveil (appelé état hypnopompique) retenu aurait causé une incapacité totale de se défendre pour la partie plaignante, le Tribunal se bornant à exposer qu'il n'avait aucune raison de douter du vécu de la plaignante à ce sujet. Physiologiquement, le Tribunal n'aurait ainsi pas expliqué en quoi l'état de sommeil de la partie plaignante aurait été tellement particulier qu'il pouvait engendrer une incapacité totale de discernement ou de résistance au stade des caresses, des attouchements sur le sexe et de la pénétration digitale. En l'absence d'une telle démonstration, il y aurait lieu de considérer que des doutes sérieux et irréductibles persistaient quant à l'état de la partie plaignante au moment de la pénétration digitale. Il est constaté que les premiers juges ont fondé l'incapacité de résistance sur le fait que l'intimée était endormie (état de sommeil ou de semi-éveil ; jugement querellé, p. 28) et non pas sur son état d'alcoolisation ou d'intoxication. La consommation d'alcool et de substances psychotropes a été examinée car pouvant avoir un effet sur la

- 22 - profondeur du sommeil et la rapidité avec laquelle une personne peut en émerger. A cet égard, il ressort des déclarations de l'appelant (PV aud. 1) que l'intimée est arrivée à la soirée à 21h00. Ils ont bu de la bière, du vin et de l'alcool fort, mais également fumé des joints. Les derniers participants sont partis vers 3h00 et les parties se sont couchées vers 4h00. L'appelante a été décrite comme « un peu joyeuse » pendant la soirée. Si l'on ne se trouve pas face à une sévère intoxication due à l'alcool ou à des stupéfiants, l'appelante était manifestement très fatiguée et ces éléments ont indiscutablement agi sur son état et sur son sommeil. L'appelant a d'ailleurs confirmé à plusieurs reprises que tous deux étaient fatigués, tant en montant dans la chambre qu'à la suite du rapport sexuel (PV aud. 7, l. 97-98 et l. 150-151). Il a également reconnu qu'à tout le moins au début des actes sexuels, soit les trente premières secondes, au moment des caresses, l'appelante dormait (PV aud.

11, l. 171-172). Rien n'indique qu'elle se serait réveillée lorsque l'appelant a commencé à lui faire des caresses sur l'épaule et sur le ventre, lui toucher les parties intimes, puis lui introduire un doigt dans le vagin, de légers mouvements du corps ou une respiration plus intense n'étant pas déterminants à cet égard. Vu son état, il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant à ce qu'elle ne se soit pas réveillée. L'appelant conteste ensuite avoir eu l'intention d'exploiter une quelconque incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il relève avoir expliqué tout au long de la procédure que la partie plaignante avait réagi favorablement à ses avances et qu'elle avait montré des signes de plaisir durant l'acte sexuel, le jugement ayant d'ailleurs retenu « qu'il est possible que le corps de X. \_\_\_\_\_ ait réagi à ces stimuli, notamment par des mouvements de hanches contre le prévenu, une intensification de sa respiration, voire la production de cyprine après que le prévenu ait introduit à tout le moins un doigt dans son vagin » et que l'appelante « avait eu l'honnêteté et le courage d'admettre auprès de son amie K. \_\_\_\_\_ que son corps avait ressenti du plaisir pendant les faits ». Comme retenu par les juges précédents, il n'est pas exclu que X. \_\_\_\_\_ ait pu montrer des signes de plaisir pendant son sommeil.

- 23 - L'appelant a interprété le fait qu'elle s'est appuyée contre lui, qu'elle respirait fort et qu'elle « mouillait » comme des actes proactifs l'invitant à continuer ses caresses. Il savait toutefois qu'elle dormait au moment où il a entamé ses caresses (PV aud. 11, l. 171-172) et a précisé qu'il ne voyait pas son visage pendant ces premiers actes (PV aud. 7, l. 113-124). Les quelques légers mouvements perçus de la part de son amie n'étaient aucunement de nature à le conforter dans l'idée qu'elle était consentante à ce qu'il caresse ses parties intimes et introduise un doigt dans son vagin. Le fait que le corps réagisse à certains stimuli n'est en effet pas suffisant pour retenir un accord ou une conscience et des mouvements pendant le sommeil ne sont pas une indication que la personne est réveillée. Vu les circonstances, l'appelant devait savoir que l'intimée n'était pas en mesure de s'opposer efficacement à ses avances. Il a exploité l'état d'impuissance de cette dernière pour lui imposer un acte sexuel, en introduisant un doigt dans son vagin. Au demeurant, il s'est accommodé du fait qu'il entretenait potentiellement une relation sexuelle avec son amie endormie, tout comme il s'est accommodé de l'éventualité qu'elle puisse ne pas être, en raison de son état de sommeil, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel. Partant, il s'est rendu coupable pour ces faits d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Son appel joint doit être rejeté sur ce point. 3.3.3 De leur côté, tant le Ministère public que l'appelante contestent le raisonnement des premiers juges et estiment que ces derniers auraient dû retenir que l'intimé s'est également rendu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement en pénétrant X. \_\_\_\_\_ avec son sexe alors qu'elle n'était pas pleinement consciente. L'appelante a expliqué tout au long de la procédure qu'elle était endormie tant quand l'intimé l'avait pénétrée avec ses doigts que

- 24 - quand il l'avait pénétrée avec son sexe. Elle a déclaré de manière constante qu'au moment où elle s'est réveillée, l'intimé était déjà en elle, à faire des va-et-vient. Elle a décrit ses impressions et son ressenti au sujet de ces faits de manière très précise et sans ambiguïté. Elle a spécifié avoir été incapable de réagir face au choc de se retrouver à son réveil dans cette situation inattendue et non voulue, de sorte qu'elle n'était pas parvenue à exprimer son refus, que ce soit par des gestes ou la parole. Ses déclarations sont constantes, crédibles et sincères. Elles sont corroborées par les messages, confidences et rapports médicaux figurant au dossier. L'intimé conteste que l'appelante ait pu se retourner pour se

mettre sur le dos alors qu'elle dormait ou qu'il ait pu lui-même la retourner sans la réveiller et sans qu'elle ne ressente rien. De même, il n'aurait pas pu descendre son short le long de ses jambes et l'enlever par-dessus ses pieds sans qu'elle ne se réveille. Surtout, il insiste sur le fait qu'avant d'enlever son caleçon, il aurait eu un contact visuel avec elle ; ils se seraient regardés (PV aud. 7, l. 126-128). Il reconnaît toutefois qu'elle n'a rien dit et n'a eu aucun geste. Il ne sait plus si c'est elle qui a écarté les jambes, mais précise que « si c'est [lui] qui [a] touché sa jambe, [...] elle n'a eu aucune réaction. » (ibidem, l. 130-132). Selon lui, pendant l'acte, alors qu'il était à genoux et elle sur le dos, elle aurait tenu sa jambe pour faciliter la pénétration (PV aud. 1, R12 ; PV aud. 7, l. 133). Il a admis qu'il n'y avait pas eu d'échange de mots pendant l'acte (PV aud. 7, l. 137) et qu'elle n'avait pas participé activement à la relation, tout en précisant que tel avait également été le cas lors de leurs précédents rapports, consentis (ibidem, l. 134-135 et 139-140). S'il a parlé de changement de position, il a expliqué qu'en réalité c'était lui qui, fatigué par la première position, s'était ensuite mis sur le côté, son amie restant toujours sur le dos (ibidem, l. 140-141). Il lui aurait finalement demandé « où veux-tu que je finisse », ce à quoi elle aurait répondu « sur le ventre », où il a éjaculé (ibidem, l. 146-148). Il est parfaitement imaginable que la plaignante se soit retournée dans son sommeil ou en réaction inconsciente aux gestes de

- 25 - Y. \_\_\_\_\_, sans qu'elle ne se réveille. Compte tenu de la soirée passée et de l'heure tardive de l'endormissement, son sommeil devait être particulièrement profond. S'agissant du vêtement enlevé – soit un short que l'intimé avait prêté à l'appelante – il ne devait pas être particulièrement difficile à ôter et pouvait être retiré sans que cette dernière ne se réveille. Contrairement à ce qu'affirme l'intimé, le comportement de l'appelante était globalement passif : elle n'a rien dit, n'a eu aucun geste, n'a pas participé activement au rapport et n'a jamais changé de position. Le fait qu'elle aurait tenu sa jambe « pour faciliter la pénétration » ne paraît pas compatible avec le comportement décrit et est contesté par l'appelante. Cet élément ne sera pas retenu. De même, l'échange de regard dont fait état l'intimé, qui aurait eu lieu avant la pénétration, ne sera pas retenu comme tel. X. \_\_\_\_\_ conteste formellement avoir ouvert les yeux et échangé un regard – conscient – avec l'intimé. En toute hypothèse, en raison de son état de sommeil ou de somnolence, accentué ou favorisé par la fatigue accumulée et les substances consommées, on ne saurait retenir qu'elle aurait cessé d'un coup de se trouver dans un état d'incapacité de discernement ou de résistance dès qu'elle a ouvert les yeux. Il est parfaitement crédible qu'elle ait réalisé ce qui se passait alors que l'intimé était déjà en elle et qu'elle n'a alors pu exercer aucune réaction physique de défense en raison de son état de sidération résultant de la situation dans laquelle elle se réveillait. Cette chronologie est corroborée par plusieurs éléments. Ainsi, l'intimé a reconnu que juste après l'acte, l'appelante avait l'air un peu bizarre, comme si elle était un peu ailleurs (PV aud. 1, R8, p. 7). Il l'avait trouvée absente et lui avait demandé si ça allait (PV aud. 7, l. 165). Il a toutefois indiqué avoir mis ce comportement sur le coup de la fatigue. Ensuite, l'appelante a immédiatement après les faits envoyé plusieurs messages, dans lesquels elle faisait notamment état d'un viol. Elle a quitté les lieux avant le réveil de l'intimé, ce qui a surpris et inquiété ce dernier, qui lui a notamment écrit (sic) « Pq tu tes barrée comme ça ? », « j'ai flipper ce matin » et « Jspr que tu tes pas barrée comme ça a cause de moi » (Annexe au PV aud. 1). Elle s'est réfugiée chez un couple d'amis, auquel elle a expliqué avoir été abusée (PV aud. 3, l. 57-58). Enfin, l'intimé

- 26 - a expliqué que lorsque les parties s'étaient revues une semaine après les faits, l'appelante, « bouleversée », lui avait demandé : « de quel droit tu m'enlèves ma culotte

quand je dors ? » (PV aud. 1, R6, p. 5 ; PV aud. 7, l. 243). Au demeurant, il doit être souligné qu'une autre femme a expliqué avoir été victime d'actes sexuels non consentis de la part de l'intimé (PV aud. 8) et qu'à la question de savoir ce qu'il pensait des accusations contre l'intimé, un de ses amis de longue date a répondu que cela ne l'étonnait pas (PV aud. 9, l. 102-103). Au vu de l'ensemble des circonstances, il convient ainsi de retenir la version des faits de l'appelante, à savoir qu'elle dormait et se trouvait encore dans un état d'incapacité de discernement ou de résistance, n'ayant pas retrouvé son plein état de conscience, au moment où l'intimé l'a pénétrée avec son sexe. Au surplus, le fait qu'elle lui ait, ou non, dit d'éjaculer sur son ventre – ce que l'appelante conteste – n'est pas déterminant, l'infraction étant consommée dès le moment où le recourant réalise l'acte d'ordre sexuel en pénétrant le sexe de sa victime. S'agissant de l'élément constitutif subjectif de l'infraction, il est rappelé que tout au long de la soirée que les parties ont passée ensemble, elles avaient bu de l'alcool et fumé plusieurs joints. Il n'est au demeurant pas contesté qu'elles se sont couchées à une heure très tardive, qu'elles étaient particulièrement fatiguées et qu'elles s'étaient endormies avant les actes litigieux (PV aud. 1, R6). Dans ces circonstances, l'intimé aurait dû agir avec une extrême prudence et s'assurer de manière certaine que son amie était consciente et consentante avant de la pénétrer avec son sexe. Le seul fait qu'elle ait éventuellement ouvert les yeux sans le repousser ne lui permettait pas de penser qu'il était autorisé à la pénétrer alors qu'elle ne s'était pas manifestée verbalement et qu'elle avait une attitude globalement passive. L'intimé a profité de l'état de conscience dégradé de l'appelante pour lui imposer une relation sexuelle à laquelle celle-ci, complètement tétanisée lorsqu'elle en a pris conscience et se réveillant alors qu'il la pénétrait avec son sexe, n'a pas pu s'opposer, ne parvenant à se dégager de l'emprise de l'appelant qu'après que celui-ci ait éjaculé sur elle. Il a profité de l'incapacité de résistance de l'intimée, pour, pendant son

- 27 - sommeil alourdi par la consommation d'alcool et de stupéfiants, lui imposer une relation sexuelle à laquelle celle-ci n'était pas en mesure de s'opposer. Tout comme lors de la pénétration digitale, l'intimé devait nécessairement envisager que son amie n'avait, au moment de la pénétration pénienne, pas retrouvé un état de pleine conscience et ne pouvait manifester son désaccord à ses avances, de sorte qu'il a agi par dol éventuel en s'accommodant de cette situation. Partant, la pénétration pénienne constitue également un acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Les appels de X. \_\_\_\_\_ et du Ministère public seront admis sur ce point. 4. 4.1 Concluant à son acquittement du chef de prévention d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement et de résistance, l'intimé ne conteste pas en tant que telle la quotité de la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges, qui doit toutefois être examinée d'office. 4.2 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

- 28 - l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire : (a) si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Dans la conception de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134.1V 97 consid. 4 ; TF 6B\_1000/2014 du 23 juin 2015 consid 6.1 ; TF 6B 709/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire serait d'emblée inadaptée (TF 6B 196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 3.3 ; TF 6B 128/2011 du 14 juin 2011), l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (CAPE 20 juin 2018/229 consid. 6.2). 4.3 Appréciant la culpabilité de Y.\_\_\_\_\_, les premiers juges l'ont qualifiée d'importante. Ils ont retenu qu'il s'en était pris à l'un des biens

- 29 - juridiques les plus précieux, soit l'intégrité sexuelle de sa victime, n'hésitant pas à profiter du sommeil de cette dernière pour s'immiscer dans sa sphère la plus intime, alors qu'elle se pensait en sécurité auprès de lui. Le prévenu avait agi égoïstement, sans aucun égard envers X.\_\_\_\_\_, qui continuait de subir les conséquences de son acte sur le plan émotionnel, familial, social et professionnel. A décharge, les juges ont retenu le jeune âge du prévenu et constaté qu'il avait, à la suite de l'ouverture d'instruction, manifestement entamé un profond travail de compréhension de lui-même et de la problématique du consentement en matière sexuelle. Cette appréciation, qui reprend les critères pertinents pour fixer la peine, ne prête pas le flanc à la critique. Au vu du fait que la pénétration pénienne sera retenue comme un acte pénalement répréhensible supplémentaire, le choix d'une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire s'impose d'autant plus. La quotité de la peine sera fixée à quinze mois, étant précisé que les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont, selon l'art. 191 CP, réprimés par une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le sursis prononcé en première instance sera confirmé, les conditions pour l'octroyer étant manifestement réunies. Rien ne justifie en revanche de prolonger la durée du délai d'épreuve, comme requis par le Ministère public. L'auteur a agi de manière répréhensible, certes, mais sans faire preuve d'un comportement crasse ou odieux. Au demeurant, il avait lui-même consommé de l'alcool et des stupéfiants au cours de la soirée, ce qui, sans justifier son comportement, peut néanmoins avoir restreint sa capacité de jugement. La durée du délai d'épreuve sera ainsi maintenue à deux ans. Enfin, il n'y a pas

non plus lieu de prononcer une amende à titre de sanction immédiate, les frais et les conclusions civiles à la charge du prévenu paraissant déjà suffisamment importants au regard de la situation financière du prévenu.

- 30 - Par surabondance, l'amende – non contestée – de 100 fr. prononcée pour sanctionner la contravention, à convertir en une peine privative de liberté de substitution d'un jour en cas de non-paiement fautif dans le délai imparti, sera confirmée. 5. 5.1 S'en prenant aux conclusions civiles, l'appelante fait valoir que le montant de 3'000 fr. alloué au titre de dommages-intérêts – somme qui correspond à une partie de ses frais de psychothérapie – devrait être augmenté à 4'179 fr. 85 (dans sa déclaration d'appel), respectivement à 8'679 fr. 85 (aux débats d'appel). De même, le montant de l'indemnité pour tort moral qui lui a été allouée, à savoir 5'000 fr. valeur échue, serait insuffisant ; elle réclame une indemnité de 20'000 francs. De son côté, l'intimé estime que l'indemnité pour tort moral allouée en première instance doit être revue à la baisse, la procédure n'ayant pas démontré que l'état psychologique de X. \_\_\_\_\_ était dû aux événements litigieux et non à des difficultés psychologiques préexistantes, attestées selon lui par le fait qu'elle suivait déjà une psychothérapie avant les faits et par sa consommation régulière de cannabis. 5.2 L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO [Code suisse des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (cf. TF 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2). Aux termes de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en

- 31 - considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; (TF 4A 489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités ; ATF 141 III 97 consid. 11.2). 5.3 5.3.1 S'agissant du dommage matériel allégué par l'appelante, il est constaté que l'augmentation de ses conclusions de 4'179 fr. 85 à 8'679 fr.

85 lors des débats d'appel n'est étayée par aucune pièce ; celle-ci sera dès lors écartée. L'appelante a en revanche produit les factures établies par sa thérapeute portant sur la somme de 4'179 fr. 85 (P. 40/1). Les premiers juges ont considéré qu'il y avait bel et bien un lien entre le suivi thérapeutique et les faits, mais que l'intégralité des frais y relatifs ne pouvait être mis à la charge du prévenu, dans la mesure où l'appelante

- 32 - avait également consulté sa thérapeute en raison d'un autre évènement. Le Tribunal a fixé une indemnité allouée en équité, à 3'000 fr., soit environ aux trois quarts du montant réclamé et documenté. Il a renvoyé l'appelante à agir devant le juge civil pour faire valoir d'éventuelles autres prétentions. Il ressort du dossier que l'appelante consultait déjà sa psychologue, [...], avant les faits litigieux et qu'elle a repris son suivi au début de l'année 2021, « aussi en raison d'une amie à qui il est arrivé quelque chose » (PV aud. 2, l. 159-162). Selon les rapports des 18 mai 2021 et 4 juillet 2023 de cette thérapeute (P. 40/3), l'appelante a repris son suivi psychologique en lien avec un état anxio-dépressif et un blocage dans l'avancement de son travail, le 2 mars 2020, soit un peu plus de quatre mois après les faits. A la fin mars, soit relativement rapidement après le début du suivi, elle a parlé à sa thérapeute des faits qui font l'objet de la présente procédure pénale. Les séances ont consisté notamment en l'apport de techniques de psycho-traumatologie et de gestion des symptômes de stress post-traumatique. Il apparaît que la reprise par l'appelante de sa psychothérapie était notamment en lien direct avec les événements survenus dans la nuit du 12 au 13 octobre 2019. Il est néanmoins difficile, voire impossible de déterminer avec exactitude quelle part du suivi est liée aux faits objet de la présente procédure et quelle part relève d'une autre problématique. L'allocation d'un montant de 3'000 fr., qui paraît équitable, sera ainsi confirmée. L'appelante sera renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus. 5.3.2 En ce qui concerne le tort moral, les pénétrations digitale et pénienne imposées à l'appelante par le prévenu, alors qu'elle dormait, constituent une atteinte à son intégrité sexuelle qui est objectivement grave. Celle-ci a eu des répercussions sur l'appelante, qui a notamment souffert d'un état anxio-dépressif l'amenant à reprendre un suivi psychothérapeutique lors duquel elle a appris à gérer les symptômes de stress post-traumatique. Il est ainsi indéniable que l'appelante a été

- 33 - passablement marquée par les actes dont elle a été victime. Une indemnité est ainsi justifiée dans son principe. S'agissant du montant, l'indemnité réclamée, de 20'000 fr., paraît excessive au vu des circonstances. En tenant compte des deux actes répréhensibles retenus, c'est une somme de 10'000 fr. qui sera allouée à X. \_\_\_\_\_ à titre de réparation du tort moral, à la charge de Y. \_\_\_\_\_. Selon le Tribunal fédéral, l'indemnité pour tort moral de victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle est due avec intérêts (ATF 129 IV 149 consid. 4.1). La somme allouée doit donc porter intérêts au jour de la commission de l'infraction, soit au 13 octobre 2019. L'appel de X. \_\_\_\_\_ sera admis sur ces points. 6. 6.1 Dans l'éventualité où sa culpabilité serait admise, l'intimé remet en cause la mise à sa charge des frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante pour la procédure de première instance, estimant qu'étant indigent, il aurait dû bénéficier de la réserve de l'art. 426 al. 4 CPP. 6.2 Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). Sont en particulier des débours les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135, al. 4, est réservé. Les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être

mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (al. 4). La formulation utilisée pourrait laisser penser que tel ne peut être le cas que si l'intéressé dispose de moyens suffisants au moment où l'autorité statue. Selon la jurisprudence, l'obligation de remboursement peut toutefois être imposée au prévenu dès que sa situation financière

- 34 - s'améliore (cf. art. 135 al. 4 CPP par analogie ; TF 6B\_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 11.2 et réf. cit.) 6.3 Dans le cas d'espèce, Y.\_\_\_\_\_ ayant succombé à l'action pénale, c'est à raison que les premiers juges ont mis intégralement les frais de la procédure de première instance, arrêtés à 22'898 fr. et comprenant l'indemnité de conseil juridique gratuit de Me Anne-Claire Boudry, par 14'003 fr., à la charge de l'appelant. Au vu de la situation financière du prévenu, qui gagne l'équivalent de 35'000 fr. par année et vit en colocation avec sa compagne dans un logement pour lequel ils paient chacun par moitié un loyer mensuel de 2'000 fr., et qui ne bénéficie d'aucune aide financière, il se justifie néanmoins de préciser que le remboursement de l'indemnité due au conseil juridique gratuit de l'appelante ne sera exigé de Y.\_\_\_\_\_ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 et 426 al. 4 CPP). L'appel joint sera admis sur ce point. Cette admission très partielle ne justifie cependant pas la réduction des frais d'appel qui seront mis à la charge de l'appelant (cf. consid. 7 infra). 7. La culpabilité de l'appelant étant confirmée, il n'y a pas de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance. 8. En définitive, l'appel de X.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, l'appel du Ministère public partiellement admis et l'appel joint de Y.\_\_\_\_\_ très partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Anne-Claire Boudry, conseil juridique gratuit de X.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état de 20h09 d'activité nécessaire d'avocat pour la procédure d'appel (dont 8h03 en 2023 et 12h06 en 2024). Celle-ci ne prête pas le flanc à la critique, si ce n'est que la durée de l'audience doit être réduite à 2h10. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), les honoraires

- 35 - de l'avocat s'élèvent à 3'477 francs. Il convient d'y ajouter des débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 69 fr. 55, une vacation de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA au taux de 7,7 %, par 113 fr. 80, sur les opérations effectuées en 2023, respectivement au taux de 8,1 %, par 177 fr. 30, sur celles effectuées en 2024. L'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élèvera ainsi à 3'957 fr. 65 au total. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) et de l'indemnité due au conseil juridique gratuit de X.\_\_\_\_\_, par 3'957 fr. 65, soit au total 7'187 fr. 65, sont mis à la charge de Y.\_\_\_\_\_, qui succombe dans une très large mesure (art. 428 al. 1, 1re phrase CPP). Y.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les montant des indemnités dues en faveur des avocats d'office dès que sa situation financière le permettra. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à Y.\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel, son appel étant rejeté et sa condamnation confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.